

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AVENIR RADIEUX »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « AVENIR RADIEUX – Patrimoine Architecture Environnement ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'initier, de développer, de piloter et d'évaluer tous types d'interventions d'ordres technique, urbanistique et architectural, destinés à mettre en valeur et à reconquérir le patrimoine immobilier de la ville de Pesmes et des communes environnantes.

Son action a ainsi pour finalité de répondre à la nécessité impérieuse de redonner attrait et vie aux centres-bourgs grâce à la réoccupation de nombreux logements ou maisons aujourd'hui en déshérence, situation que connaissent certains villages du secteur. Elle produit des études à destination des partenaires publics et des particuliers, tant dans le domaine de l'aménagement des espaces publics que dans celui des projets architecturaux qu'ils soient de restructuration ou de construction neuve, de manière à garantir la qualité et l'unité de ces actions ainsi que la sauvegarde du patrimoine local.

L'association exerce également les activités suivantes : création, édition et vente de livres d'architecture, sous le nom « Éditions Avenir Radieux » ; organisation d'expositions, d'événements culturels pour tous les publics (séances de cinéma, projections, conférences, actions pédagogiques pour tous publics, concerts, animations autour de la culture, l'architecture, le patrimoine et l'environnement.

Pour mener à bien son action, elle fait appel à la mobilisation de partenaires et de financements publics et privés, met en place l'organisation et la logistique adaptées, utilise les ressources humaines et matérielles nécessaires, et met en œuvre des moyens qu'elle considère comme étant à la mesure des enjeux en cause, tels que : consultations, conférences, publications et documents audiovisuels, stages de formation. Elle peut aussi établir avec tout organisme compétant, notamment les organismes d'étude publics et privés, des modalités de coopération à ses missions.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 13 rue des Châteaux à Pesmes (70140).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

a) des membres du Bureau composé d'au moins 6 membres élus pour trois ans et pouvant être reconduits.

Le comité choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

b) d'un membre d'honneur.

c) des membres bienfaiteurs : ils versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

d) de membres actifs (ou adhérents), personnes physiques et morales de droit public ou privé, lesquels s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15,00 € à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100,00 € minimum et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, des départements, des intercommunalités et des communes.
- 3° Les recettes provenant de la fourniture de services et prestations liés à l'activité de l'association énoncée à l'ARTICLE 2.
- 4° Les dons.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur le programme d'action de l'association proposé par le conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Elle vote le budget et approuve les comptes (bilans, comptes de résultat).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau 8 (huit) jours plus tard. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 (neuf) membres, élus pour 3 (trois) années par l'assemblée générale et rééligibles.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'action et prépare le budget.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 4 (quatre) mois, sur convocation du président, 8 (huit) jours avant la date de la séance, ou à la demande de la moitié plus un de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau 8 (huit) jours plus tard. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire ;
- 3) Un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – PRESIDENT(E)

Le (la) président(e) représente l'association dans les actes de la vie civile.

Garant de l'objet de l'association tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de

l'association : il veille au partage des responsabilités entre les membres du conseil ; il peut déléguer certains pouvoirs aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

L'association peut recevoir des libéralités entre vifs et testamentaires en raison de son objet. A cet égard, elle s'oblige règlementairement à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers ;
- laisser visiter ses établissements par les représentants du Préfet et à leur rendre compte du fonctionnement de ses établissements.

« Mis à jour le 30 mars 2023 »

M. Christian LAMOUREUX
Président

M. Bernard QUIROT
Membre du Conseil d'Administration

